

DOCUMENTS D'URBANISME ET FORÊT PRIVÉE

Enjeux et prise en compte dans les documents de
planification et d'aménagement du territoire.

Cette fiche a pour objet de contribuer à la bonne prise en compte de la forêt, de la sylviculture, et de la filière bois, dans le cadre de l'élaboration des documents de planification tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en Auvergne.

Elle reprend des éléments intéressant la collectivité qui élabore un document de planification pour réaliser un diagnostic de l'activité et des enjeux forestiers, en se situant dans le contexte forestier régional et local.

La gestion forestière durable et la transformation du bois impliquent certains enjeux en matière d'aménagement du territoire qui méritent d'être repris au sein des documents de planification.

Le CRPF doit être consulté lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme dès lors que les espaces forestiers sont concernés par le projet.

De par sa compétence en matière d'aménagement rural, le CRPF veille à la bonne prise en compte des enjeux forestiers.

LE CADRE LÉGAL ET LA CONSULTATION DU CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE : QUELQUES ÉLÉMENTS DE RAPPEL

Consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière

Les articles R.143-5, R.153-6 du Code de l'Urbanisme précisent, conformément au L.112-3 du Code Rural que **le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) doit être consulté** lorsque le SCOT ou le PLU prévoient une réduction des espaces forestiers.

Il en va de même en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité.

La consultation s'effectue auprès du **Centre Régional de la Propriété Forestière**, Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

Information sur les espaces boisés classés

Par ailleurs, suivant l'article R 113-1, le maire ou le Président de l'établissement public de coopération doit informer le CRPF **des décisions prescrivant l'établissement d'un PLU** ou document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que **des classement d'Espaces Boisés Classés (EBC)** intervenus au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les principaux enjeux liés à la forêt privée dont doivent tenir compte les documents de planification.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes (PLU, SCOT...), doivent tenir compte du rôle important de la forêt pour le développement durable des territoires.

Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général (Grenelle de l'environnement...). Il convient également de prendre en considération l'activité économique forestière en présence sur le territoire et de garantir les conditions qui permettent sa bonne pratique. Le document de planification doit toutefois considérer ces enjeux sans outrepasser sa portée juridique, ce qui demande une vigilance particulière. **La gestion des forêts est très encadrée par d'autres réglementations et ce n'est pas la vocation d'un document d'aménagement du territoire de formuler des prescriptions de gestion.**

La contribution de la forêt privée, de l'activité forestière et de la filière bois au développement durable du territoire

Le sylviculteur produit du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies, les ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

La mise en valeur et la protection de la forêt sont reconnues d'intérêt général par le Code forestier (art. L.121). La gestion forestière est encadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts : celle-ci "garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international".

La forêt privée poursuit ses efforts d'amélioration et met en marché les produits bois issus de la gestion sur le long terme des sylviculteurs. Cette activité de production entraîne le développement de la filière bois locale, ayant des répercussions bénéfiques pour les territoires ruraux.

La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

Or, lorsqu'elle n'est pas simplement oubliée, il arrive fréquemment, au sein des documents de planification que l'activité forestière soit répertoriée en tant que pratique agricole. S'il existe des points communs entre ces deux activités (une partie des propriétaires forestiers sont aussi des agriculteurs), elles relèvent cependant de régimes juridiques distincts. Dans les documents de planification « stratégique » et de prospective territoriale il est légitime que, indépendamment de l'agriculture, les différents constituants de l'activité forestière en place sur le territoire, qui sont générateurs d'emplois et de revenus économiques propres soient spécifiquement identifiés.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes, doivent tenir compte du rôle important de la forêt privée pour le développement durable des territoires. **L'amélioration des conditions de desserte et de stockage des bois est par exemple l'une des composantes importantes de la gestion forestière durable. Elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois.** Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent à la réduction des gaz à effet de serre par le stockage du carbone, sans oublier les aménités valorisantes pour la commune.

Les services fournis par la forêt constituent des enjeux non négligeables à l'échelle du territoire. Face à des problématiques telles que le réchauffement climatique, la qualité de l'eau ou la lutte contre l'érosion de la biodiversité et également dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ces éléments ne peuvent être négligés lors de la rédaction des documents de programmation urbaine. L'existence de la forêt à elle seule ne suffit pas à garantir ces aménités. Il faut pour cela que la forêt soit gérée et donc que la dimension forestière soit bien comprise et intégrée aux stratégies territoriales.

Une forêt belle, en bonne santé, stable, sera productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune ou le territoire :

- **Le « puits de carbone »**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'augmentation du stockage du carbone revêt une importance toute particulière. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m³ de bois exploité stocke 900 kg de CO². Le stockage du CO² s'effectue en forêt (3,4 tCO²/ha/an = moyenne française). Mais l'effet carbone d'une sylviculture est aussi dépendant de l'usage des produits qu'elle génère. Car le stockage est effectif dans les produits bois (charpentes, panneaux de particules...) et également dans les usages du bois en substitution à des énergies fossiles et des matériaux énergivores. A titre d'exemple, utiliser une fenêtre en bois à la place d'une fenêtre en aluminium, c'est 7 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour optimiser le stockage du carbone les propriétaires forestiers doivent être en mesure de pratiquer une sylviculture dynamique orientée vers la production de bois d'œuvre. Une stratégie territoriale soucieuse de limiter l'émission de GES doit donc prendre en considération l'ensemble de la filière bois et ses composantes. La collectivité en question peut soutenir localement un « projet carbone forestier »¹ si elle se fixe comme objectif de stocker davantage de CO².

- **Protection de la ressource en eau**

Dans ce domaine, la pérennité du couvert forestier représente un atout par rapport aux autres couverts végétaux. L'activité biologique en forêt est plus constante et permet un recyclage des éléments minéraux plus efficace car les phénomènes de relargage ou de fuites d'éléments minéraux sont limités. Par ailleurs l'activité sylvicole n'utilise pas d'intrant, ou alors de façon marginale. Par conséquent les eaux infiltrées sous forêt ont une teneur en nitrates très faible (de l'ordre de 5 mg/l contre 50 mg/l couramment dépassés en grandes cultures²). Il a donc été démontré qu'à l'échelle du bassin versant, la forêt assure un rôle de protection de la ressource en eau.

Les milieux forestiers ont également un impact non négligeable sur la quantité d'eau. D'abord, grâce à une porosité et une rugosité des sols supérieures, la forêt favorise le drainage vers le sous-sol. L'infiltration est ainsi favorisée au dépend du ruissellement de surface. Ce phénomène, cumulé aux effets d'interception des précipitations par le feuillage, d'évaporation et d'évapo-transpiration, ont, selon des études menées par l'INRA, des effets sur la réduction des débits de crue. Situées aux abords des cours d'eau, les peupleraies offrent des champs d'expansion permettant l'étalement des inondations et le ralentissement du courant. Cet effet bénéfique est d'ailleurs pris en compte dans certains PPRI, lesquels n'autorisent dans certaines zones inondables que des boisements à grands écartements, régulièrement élagués, correspondant à des peupleraies ou des noyeraies. Par leurs capacités de résistance à l'humidité ils peuvent avoir un rôle de zone d'expansion des crues.

- **La biodiversité**

Par ses caractéristiques, la forêt privée est habitée d'une grande biodiversité, ce qu'atteste sa forte représentativité dans les inventaires naturalistes et dans les espaces à valeur patrimoniale élevée comme les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000.

¹ Contacts: <http://www.foretriveefrancaise.com/projets-carbone-388744.html>

² Benoît M., Papy F., 1997 : *Pratiques agricoles sur le territoire et qualité de l'eau alimentant un captage*. Dans : *L'eau dans l'espace rural*, INRA pp. 323-338

Mais la forêt de production est souvent mal perçue sur le plan de la biodiversité et les peuplements forestiers qui bénéficient des modes de gestions les plus intensifs, comme les plantations de résineux ou les peupleraie sont parfois considérés, à tort, comme des déserts biologiques. Il est nécessaire de nuancer ces types de considérations. Ces peuplements présentent toutefois un intérêt avéré d'un point de vue de la biodiversité dite ordinaire et parfois même remarquable.

Les données qui *a minima* semblent devoir être traitées dans le diagnostic territorial sont les surfaces forestières, les principaux massifs, les essences dominantes, les types de propriétés et le nombre d'entreprises.

Il est aussi intéressant d'intégrer les actions d'animation en cours sur le territoire telles que les chartes forestières de territoire, les plans de développement de massif, etc.

Ce qu'il faut savoir sur la protection des boisements par le Code forestier

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et réglementée par le code forestier.

La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts, et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un "Plan simple de gestion", obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha - volontaire entre 10 et 25 ha - le respect du "Code de bonnes pratiques sylvicoles" ou d'un "Règlement type de gestion" pour les autres, lorsque les propriétaires y souscrivent. **Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du "Schéma régional de gestion sylvicole" pour être agréés par le CRPF** (consultable sur <http://www.cnpf.fr/auvergnerrhonealpes/>). Par ailleurs tous les sylviculteurs peuvent faire certifier leur gestion durable en adhérant à un système de certification (PEFC principalement).

Le Plan Simple de Gestion comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, ainsi qu'un programme des coupes et travaux sur les 10 à 20 ans à venir. Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'État.

Par ailleurs, pour les forêts qui ne disposent pas de document de gestion durable, le Code Forestier prévoit un régime d'autorisation de coupe :

Coupes et abattages – Article L.124-5 du code forestier : Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L8, les coupes d'un seul tenant de plus de 4 ha et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (sauf en peupleraie) sont réglementées.

Coupes rases – Article L.124-6 du code forestier : La reconstitution des coupes rases de plus de 1ha dans des massifs de plus de 4 ha est également réglementée. Les mesures nécessaires à la restauration de l'état boisé doivent être mises en oeuvre dans un délai de cinq ans.

Enfin, le Code Forestier prévoit une protection des forêts contre le défrichement :

Défrichement – Articles L.311-1 et suivants du code forestier : « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Les surfaces supérieures à 0,5 ha sont soumises à cette autorisation (le seuil exact est fixé par arrêté préfectoral départemental).

Plusieurs dispositions du code forestier réglementent le défrichement et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable ne sont pas soumises à autorisation.

Le diagnostic initial de la commune servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments.

Le PLU, qui offre différents outils de protection des espaces boisés au titre de l'urbanisme, ne doit pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier.

Les organismes de la forêt privée intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme

Le Centre Régional de la Propriété Forestière

Etablissement public créé par la loi Pisani de 1963, le CRPF est, depuis 2010, la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Il apporte à la forêt privée le cadre permettant d'orienter sa gestion (définition des schémas régionaux de gestion sylvicole et agrément des documents de gestion durable) et contribue à son développement (recherche appliquée, vulgarisation, animation-formation).

Ils ont également pour mission de renforcer sa place dans l'économie, les territoires et la société. En la matière, les perspectives actuelles sont nombreuses et stratégiques pour la Nation.

Les différents volets de la gestion forestière durable permettent en effet à la forêt de répondre à un certain nombre de défis majeurs que nous connaissons, sur les plans économiques, environnementaux et sociaux.

La connaissance et la prise en compte de ce potentiel de la forêt occasionne des rencontres fréquentes avec les élus : P.L.U., SCOT, SAGE, ... autant d'opportunités pour exploiter au mieux les bénéfices qui accompagnent dans la vie quotidienne, la gestion forestière durable.

Le CRPF doit être consulté en cas de réduction des espaces forestiers prévue dans le document d'urbanisme.

Syndicats départementaux ou régionaux de propriétaires forestiers

Ces organisations professionnelles regroupent des propriétaires forestiers privés, dont elles assurent la représentation et la défense des intérêts. Elles travaillent en étroite liaison avec le CNPF / CRPF.

Elles sont membres des Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Comment intégrer les enjeux forestiers dans les documents de planification

La préservation du foncier forestier et de la cohérence des massifs

Elle va de pair avec la prise en compte de l'activité. Il est d'abord nécessaire d'identifier les espaces de production forestière indépendamment des espaces agricoles afin que leur protection et leur valorisation soient clairement et objectivement envisagées.

Les espaces forestiers sont un capital à ne pas gaspiller et non une réserve foncière *a priori*. Ils méritent de bénéficier de mesures de protection face à l'expansion urbaine. Le **mitage** engendre une dégradation irréversible du potentiel forestier. Il est une source de **déstructuration des massifs forestiers** ce qui engendre une déstabilisation de l'activité pouvant conduire à un abandon des parcelles.

Le mitage a également pour conséquences la hausse du prix du foncier, une consommation du potentiel de production et une dégradation des qualités non marchandes de l'espace forestier (environnement, tourisme).

Un document destiné à formuler des orientations en terme d'aménagement du territoire doit permettre d'obtenir une vision prospective du territoire et de définir un projet permettant la stabilisation des espaces forestiers à long terme.

La pérennité de la surface de production forestière doit être inscrite à l'échelle du territoire dans les objectifs et les orientations du document d'urbanisme comme cela est systématiquement réalisé pour la SAU. Le document peut être prescriptif ; en compatibilité avec le projet de développement urbain, il peut préciser les espaces forestiers à protéger et en préciser la localisation.

Dans la partie règlement du PLU, les espaces forestiers doivent être classés en zone N, zone naturelles et forestière. La zone A regroupe quant à elle les terrains qui sont ou qui peuvent devenir le support d'activités productives agricoles et dont l'urbanisation ou le classement en zone N gênerait ou remettrait en cause l'équilibre économique de l'exploitation.

Les forestiers privés recommandent un état des lieux précis des bois et forêts sur la commune et, si possible, le classement en zone "Nf" (naturelle forestière) des massifs de plus de 4 hectares, afin d'affirmer leur caractère d'espaces de production sylvicole.

Dans ces zones, les prescriptions du PLU ont vocation à favoriser la gestion durable des forêts, et notamment les conditions d'exploitation des bois : accès aux parcelles boisées, stockage des bois, desserte, bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation forestière. **La consultation du "Schéma Régional de Gestion Sylvicole", document cadre à valeur réglementaire, est nécessaire à la bonne appréciation des enjeux de la filière forêt-bois à prendre en considération.**

Eviter le surclassement

La mise en place d'un PLU peut être le cadre de nouveaux zonages de protection supplémentaires :

- par l'identification d'éléments de paysages à protéger et à mettre en valeur (art. L 159-1 du Code de l'urbanisme),
- par le classement en Espaces Boisés à Conserver (EBC, article L 113-1).

Les forestiers privés rappellent que la plupart des massifs d'une certaine surface sont déjà protégés du défrichement et soumis, par le Code forestier, à des obligations de gestion. **L'un ou l'autre de ces classements ne saurait donc être employé sans motif d'urbanisme précis et paraît davantage adapté aux arbres isolés**

remarquables, haies ou bosquets qu'aux bois et forêts de plus de 4 hectares, déjà très encadrés par le Code forestier, et particulièrement ceux disposant de documents de gestion durable.

Ils entraînent des démarches génératrices de complications, tant pour les usagers que pour les élus, y compris, comme on le voit souvent, lorsque classement et déclassement se succèdent... Si le cadre d'utilisation n'est pas clairement défini dans le document de planification, on est en droit de craindre une utilisation abusive de cet outil qui peut s'avérer très contraignant pour l'activité sylvicole et se convertir en une source de conflits.

De leur côté, les forestiers privés ont fait de l'extension des surfaces forestières couvertes par des documents de gestion durable, la priorité de leur action, cette gestion durable constituant le meilleur gage de conservation des espaces boisés, répondant ainsi aux préoccupations que les élus ont à coeur de transcrire à travers leurs documents d'urbanisme.

Ces classements doivent être utilisés à bon escient.

L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* ». **Ce sont des espaces bien particuliers qui ont vocation à être classés en EBC, principalement en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme qui doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU.**

La desserte forestière et les aires de stockage.

L'amélioration ou, *a minima*, le maintien des conditions de desserte et de stockage des bois est une des composantes importantes de la gestion forestière durable ; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois.

Le sujet de la desserte forestière doit être abordé tant en terme de pérennité des accès aux pistes que de leur aménagement (places de dépôts et de retournement des camions). Ceci de façon à permettre le maintien de l'activité et de l'entretien des milieux mais également de limiter les conflits de voisinage et les impacts sur la voirie et la circulation publique.

La pérennité des accès peut être remise en question par les aménagements nouveaux, comme les ZAC ou les lotissements et générer, outre des conflits et des risques n'existant pas auparavant, une déstabilisation de la gestion forestière. La question de la desserte renvoie également à la question de la gestion du risque incendie.

Si la commune ou le territoire dispose d'un schéma de desserte forestière, il convient de l'intégrer au projet de PLU.

Il est notamment important que les documents d'urbanisme :

- **ne permettent pas des équipements qui bloqueraient l'exploitation et la sortie des bois.**
- **autorisent la création ou l'amélioration des routes et pistes forestières ou place de dépôts** et de retournement afin de favoriser la valorisation économique des forêts locales.
- **intègrent l'adaptation des réseaux voiries aux besoins nouveaux de l'exploitation forestière** : accessibilité par camions tous tonnages, éventuellement véhicules de lutte contre l'incendie.

La prise en compte du risque incendie

Dans les documents de planification situés dans des secteurs à risque, la lutte contre le risque incendie doit être intégrée aux objectifs relatifs à la valorisation de la filière bois et forêt, à l'accueil du public et à l'activité touristique. L'extension de l'urbanisation et des réseaux de transport, peut augmenter la fréquence

des départs de feu, ce qui nécessite également d'être anticipé. Le document de planification doit proposer des mesures de protection pour les parcelles forestières, notamment sur le traitement des interfaces et le maintien des accès : continuité des réseaux de pistes, ainsi que du réseau hydraulique et des points d'eau.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte la mesure OBLIGATOIRE de débroussaillage dont les dispositions sont définies par la Loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001 et les règlements départementaux de protection de la forêt.

Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes. Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, ...). L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte :

- en créant une zone moins conductrice entre la forêt et les habitations,
- en favorisant la discontinuité du feuillage entre les arbres, et entre le sous-bois et le branchage des arbres,
- en facilitant la circulation des véhicules de sapeurs-pompiers entre les habitations et la forêt.

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque : le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier d'un terrain bâti ou à bâtir.

Il est obligatoire dans un rayon de 50 m minimum autour des constructions.

Cette obligation peut être portée à 100 m par décision motivée du maire ou prescription dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF).

La consultation du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie régional (PPFCI) ou de *documents de références spécifiques*, peut être un moyen de prendre objectivement en considération cet élément dans les documents d'urbanisme.

Les erreurs à éviter

Exploitation forestière

Le plan d'urbanisme n'a pas vocation à réglementer l'activité forestière. Seul le régime de l'espace boisé classé prévoit l'application du régime de déclaration d'urbanisme aux coupes et abattages d'arbres. Ce régime s'applique dans des conditions très précises.

L'article R . 421-23 stipule le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes coupes ou abattages dans les espaces boisés classés, à l'exception des cas suivants :

« 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts;

« 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

« 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L.

313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

« 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

« La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. » ;

Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages.

Clôtures (Urb L. 421-2)

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière».

Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.

Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.

A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont

soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG, un RTG ou un CBPS+ agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure au seuil d'autorisation de défrichement fixé par les arrêtés préfectoraux.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article 8 de la loi 992 du 17 août 2015 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 113-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.

Trame verte et bleue

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : " les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées " : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation."

La forêt privée d'Auvergne-Rhône-Alpes: éléments de diagnostic et prise en compte de l'activité forestière

Contexte régional

1ère région française en volume de bois sur pied avec 487 millions de m³

- 1.9 millions ha de forêt privée soit 80% de la surface forestière
- 670 000 propriétaires dont seulement 12 % possédant plus de 4 ha
- 3e région forestière française pour la récolte avec 5 Mm³
- 2/3 des surfaces forestières en zone de montagne
- 60 % de la surface en feuillus avec une majorité de chênes (71 Mm³)
- 40 % de la surface en résineux avec une majorité de sapins (86 Mm³) et d'épicéas (86 Mm³)

La forêt Auvergne-Rhône-Alpes, c'est 2 500 000 hectares, soit 37 % du territoire en surface boisée, dont 80 % appartiennent à des propriétaires privés. Elle est très diversifiée et s'étend de l'étagé méditerranéen au montagnard. *C'est un vrai potentiel économique et socio-environnemental à développer. Les feuillus recouvrent la plus grande surface, mais la récolte totale de bois (5 millions de m³/an, soit 14% de la récolte française) est principalement axée sur les résineux.* Un enjeu majeur pour la gestion des forêts privées, est la nécessité de renouveler les peuplements vieillissants

(notamment les sapinières et les peuplements feuillus). D'autres défis majeurs sont à relever : **rendre accessible la ressource dans une région où 2/3 des surfaces sont en zone de montagne, et lutter contre le morcellement avec actuellement plus de 600 000 propriétaires dont seulement 1/3 possèdent plus de 1 hectare.** La filière forêt bois de la nouvelle région est une force pour le développement du territoire, avec un tissu de 18 000 entreprises qui emploient plus de 50 000 personnes. Du Rhône, département le moins boisé, à l'Ardèche, le plus boisé, la forêt présente des peuplements d'essences et de qualités très variées. **La part de feuillus est plus importante dans l'Allier** (avec plus de 25 % des volumes régionaux de chênes de qualité bois d'œuvre récoltés), mais aussi dans l'Isère, l'Ain et le Cantal. La Loire, le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire, avec **les massifs du Livradois-Forez et du Pilat, concentrent plus de 38 % des volumes résineux** de la région, essentiellement constitués de sapin. C'est par contre dans **le massif alpin que l'on trouve plus de 60 % des volumes d'épicéa.** L'Ardèche et le sud de la Drôme sont dominés par le pin sylvestre et le chêne pubescent, avec des enjeux liés notamment à la récolte de bois énergie et d'industrie, mais aussi à la trufficulture. La diversité de ces forêts en fait une région avec de forts enjeux environnementaux. La récolte de bois d'œuvre (3/4 du bois récolté) est en constante progression. **Le Puy-de-Dôme contribue à lui seul à 23 % de la récolte régionale de bois. Avec 3.6 millions de m³ la région Auvergne-Rhône-Alpes se classe au second rang avec 20 % du total national.**



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

SAF-2016-02

ARRETE

fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation

Le préfet de l'Ain

Vu les articles L.341-1 à L.341-10 et L.342-1 du code forestier relatifs aux défrichements ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le titre III du livre I et le titre I du livre III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la nécessité de protéger les bois situés dans les zones à faible taux de boisement et à pression foncière affirmée ;

Considérant la surface moyenne de 2 ha de la propriété forestière dans le département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Seuils applicables aux bois des particuliers

Est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale aux seuils fixés ci-dessous :

- seuil fixé à 0,50 hectare pour les 38 communes de l'annexe I qui présentent un taux de boisement compris entre 0 et 5 % ;
- seuil fixé à 1 hectare pour les 118 communes de l'annexe II qui présentent un taux de boisement supérieur à 5 % et n'excédant pas 15 % ;
- seuil fixé à 2 hectares pour les autres communes.

ARTICLE 2 : Seuils applicables aux parcs et jardins clos

Dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre dudit code, lorsque la surface du tènement boisé est égale ou supérieure à 2 ha.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral SAF-2016-01 du 5 février 2016, fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation, est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché dans toutes les communes par les soins des maires pendant une durée d'un mois.

Fait à BOURG EN BRESSE, le
Le Préfet,

08 AOUT 2016

pour le préfet
la secrétaire générale
Caroline GADOU

Communes dont le seuil d'autorisation est de 0,50 ha

Ars-sur-Formans	Frans	Saint-Bernard
Asnières-sur-Saône	Genouilleux	Saint-Denis-les-Bourg
Bâgé-le-Châtel	Jayat	Saint-Didier-sur-Chalaronne
Bey	Laiz	Saint-Jean-sur-Veyle
Biziat	Lurcy	Saint-Julien-sur-Reyssouze
Cessy	Massieux	Saint-Laurent-sur-Saône
Chaleins	Messimy-sur-Saône	Saint-Vulbas
Champagne-en-Valmorey	Monthieux	Sauvemy
Châtillon-sur-Chalaronne	Parcieux	Thil
Chevry	Pérouges	Thoissey
Cruzilles-les-Mépillat	Pont-de-Veyle	Toussieux
Fareins	Saint-André-d'Huriat	Valeins
Francheleins	Saint-Bénigne	

Communes dont le seuil d'autorisation est de 1 ha

Ambérieux-en-Dombes	Jassans-Riottier	Saint-André-le-Bouchoux
Artemare	La Boisse	Saint-Cyr-sur-Menthon
Attignat	La Chapelle-du-Châtelard	Saint-Denis-en-Bugey
Bâgé-la-Ville	Lapeyrouse	Saint-Didier-d'Aussiat
Balan	Le Plantay	Saint-Didier-de-Formans
Baneins	Lescheroux	Saint-Etienne-sur-Chalaronne
Beupont	Loyettes	Saint-Etienne-sur-Reyssouze
Béligneux	Malafretaz	Saint-Genis-Pouilly
Beynost	Mantenay-Montlin	Saint-Genis-sur-Menthon
Binieux	Manziat	Saint-Jean-de-Niost
Blyes	Marboz	Saint-Jean-sur-Reyssouze
Bouligneux	Marlieux	Saint-Julien-sur-Veyle
Bourg-Saint-Christophe	Marsonnas	Saint-Just
Brens	Meximieux	Saint-Marcel
Buellas	Mézériat	Saint-Martin-le-Châtel
Chaneins	Mionnay	Saint-Maurice-de-Beynost
Chanoz-Châtenay	Miribel	Saint-Maurice-de-Gourdans
Château-Gaillard	Misérieux	Saint-Nizier-le-Désert
Chavannes-sur-Reyssouze	Mogneneins	Saint-Rémy
Chazey-sur-Ain	Montceaux	Saint-Trivier-de-Courtes
Chevroux	Montcet	Saint-Trivier-sur-Moignans
Civrieux	Montrevel-en-Bresse	Sainte-Euphémie
Condeissiat	Neuville-les-Dames	Sainte-Olive
Confrançon	Neyron	Sandrans
Comoz	Nievroz	Savigneux
Courtes	Nurieux-Volognat	Ségny
Cras-sur-Reyssouze	Perrex	Servignat
Crottet	Peyzieux-sur-Saône	St Sulpice
Curciat-Dongalon	Pirajoux	Surjoux
Dagneux	Polliat	Tossiat
Dommartin	Pont-d'Ain	Tramoyes
Dompierre-sur-Chalaronne	Pont-de-Vaux	Trévoux
Feillens	Prévessins-Moëns	Vandains
Flaxieu	Rancé	Versailleux
Foissiat	Relevant	Vieu
Gamerans	Replonges	Villars-les-Dombes
Gorrevod	Reyrieux	Villemotier
Grièges	Reyssouze	Villeneuve
Guéreins	Saint-André-de-Bâgé	Vonnas
Hautecourt-Romanèche		

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

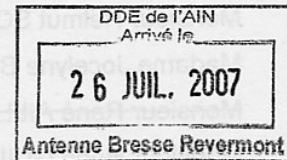
COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 12 FEVRIER 2007

Pour copie conforme
par délégation du Président
Le Secrétaire Général
du Conseil Général,

Ph. BELAIR



18 **OBJET** : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
(Direction générale des affaires techniques – cellule foncière)

La Commission permanente du Conseil général,

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;
- Vu les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ;
- Vu sa délibération du 18 décembre 2006 ;
- Vu le rapport du - 1 FEV. 2007 de monsieur le président du Conseil général de l'Ain ;

Le Président du Conseil Général certifie que la présente décision a été reçue le 15 FEV. 2007 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée.



Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le secrétaire Général du Conseil Général

Philippe BELAIR

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil général ;

- **DONNE** un avis favorable sur les dispositions annexées de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières intégrant les modifications suivantes dans le premier paragraphe du point n° 7 :

Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes (et non caduques) et 0,5 pour les essences à feuilles caduques (et non persistantes).

Présents :~~Monsieur Charles de la VERPILLIERE~~~~Monsieur Jean PEPIN~~

Monsieur Claude FERRY

Monsieur Jean François PELLETIER

Monsieur Helmut SCHWENZER

Madame Jocelyne BOCH

~~Monsieur René AILLOUD~~

Monsieur Henri GUILLERMIN

Monsieur Jean BERNADAC

~~Monsieur Claude MARCOU~~

Monsieur Daniel JULIET

Monsieur Jean CHABRY

~~Monsieur Daniel BENASSY~~

Monsieur Maurice BERLIOZ

Monsieur Jacky BERNARD

Monsieur Jacques BERTHOU

~~Monsieur Jean Pierre BILLOT~~~~Monsieur Gilbert BOUCHON~~

Monsieur Christian CHANEL

Monsieur Yves CLAYETTE

Monsieur Olivier EYRAUD

~~Monsieur Georges FAVERJON~~~~Monsieur Christophe FEILLENS~~

Monsieur Jean-Yves FLOCHON

Monsieur Serge FONDRAZ

Monsieur Bernard FONTENEAU

~~Madame Laurence JEANNERET-NGUYEN~~

Monsieur André LAMAISON

Monsieur Guy LARMANJAT

Monsieur Rachel MAZUIR

Monsieur Jacques NALLET

~~Monsieur Gérard PAOLI~~

Monsieur Michel PERRAUD

Monsieur Denis PERRON

Monsieur André PHILIPPON

Monsieur Jacques RABUT

Monsieur Michel RIVAT

Monsieur Jean-Paul RODET

Monsieur Patrick ROUSSET

Monsieur Alexandre TACHDJIAN

Monsieur Gilbert THOMAS

Monsieur Jean-Claude TRAVERS

Vote :

- Unanimité
- Pour
- Contre
- Abstention

Le rapporteur,

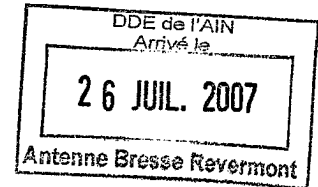
Signé : Gilbert THOMAS

Bourg en Bresse, le 12 février 2007

Le président du Conseil général
Pour le Président

Le Vice-Président délégué

Signé : Claude FERRY



REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

1. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

2. Sont concernés par la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière.

4. A compter de la date de la présente délibération, la réglementation des semis, plantations ou replantations pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

5. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenants une habitation,
- aux pépinières c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe, sauf dispositions prévues à l'article 7,
- à la production de sapins de Noël.

6. Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au président du Conseil général où seront situées ces plantations une déclaration annuelle de production. Le Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du colorado, épicéa de serbie, épicéa d'engelmann, sapin de nordmann, sapin noble, sapin de vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime.
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare.

- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres.
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

7. Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes et 0,5 pour les essences à feuilles caduques.

Cependant, la reconstitution des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- Lorsque la conservation de ces semis, plantations et replantations d'essences forestières ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L 311.3 du code forestier (maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, existence des sources et cours d'eau, protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, défense nationale, salubrité publique, nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés(...), équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population, aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées)
- Lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de semis, plantations et replantations d'essences forestières doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières.

Ces mesures ne s'appliquent que dans les communes possédant une réglementation des boisements ayant prévu explicitement la possibilité de réglementer après une coupe rase et défini préalablement les secteurs d'application de cette réglementation.

8. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

9. A titre conservatoire et pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

10. Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par la présente délibération ne prendront effet qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil Général du programme annuel de réglementation des boisements.

11. Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder aux semis, plantations ou replantations.

12. Le président du Conseil général peut s'opposer au semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

6° : l'aggravation des risques naturels.

L'exécution de semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

13. La distance minimale à laquelle sont soumises les semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Selon les usages locaux, les essences fruitières doivent être plantées à une distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser huit mètres.

14. Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.